APCHQ

Relations du travail

La réserve d’heures exclusive au secteur résidentiel

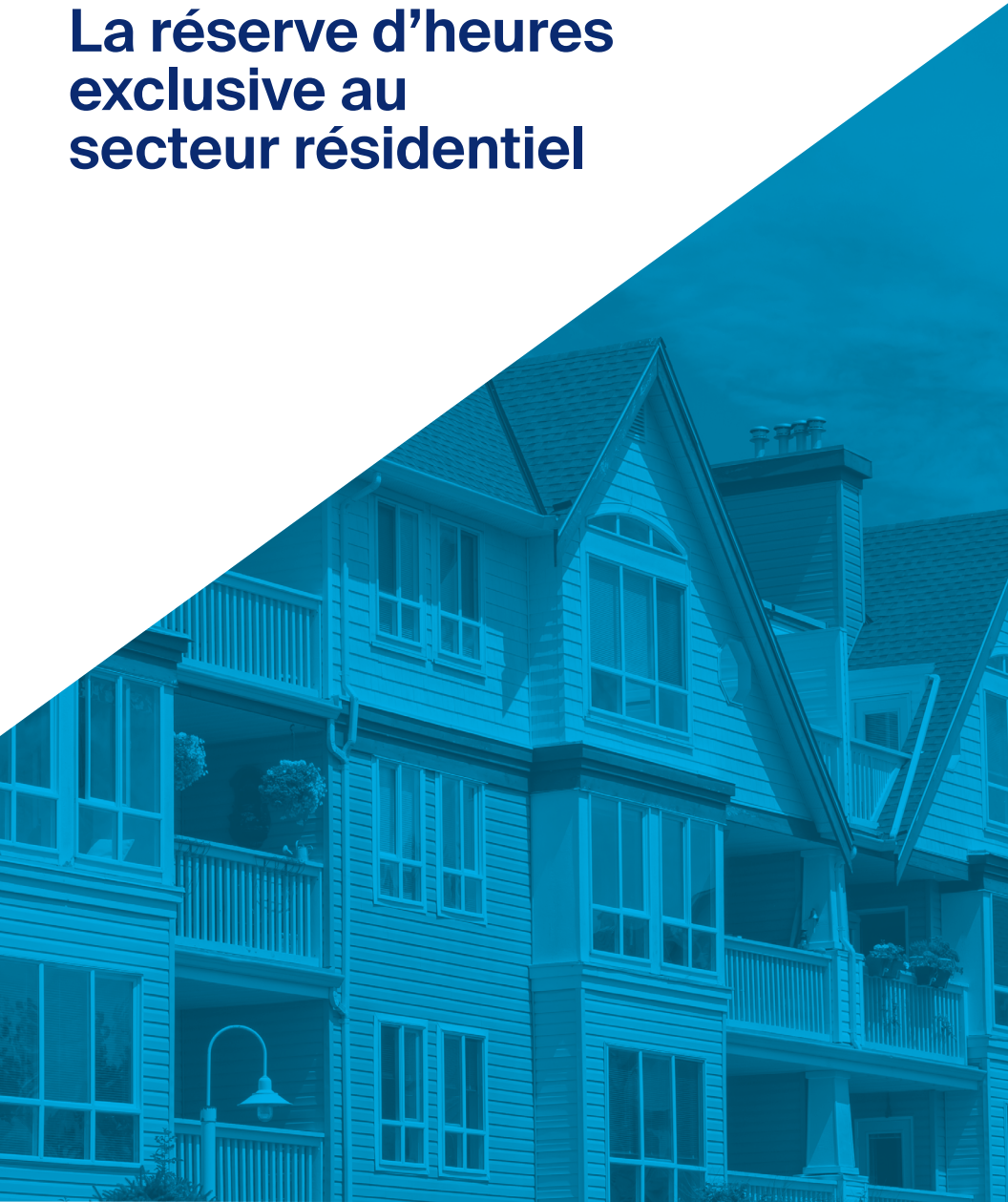

La réserve d'heures *

Ce système permet aux salariés de mettre en réserve des heures supplémentaires et de les utiliser au besoin, à certaines conditions. Il appartient à l'employeur de l'offrir ou non à ses employés.

Si l'employeur implante le système de réserve d'heures, il a l'obligation d'inscrire dans son registre de paie, chaque semaine, les heures supplémentaires effectuées par ses salariés. De plus, en vertu de l'article 21.03 0), chaque variation de la réserve d'heures doit apparaître sur le bulletin de paie des salariés.

La réserve d'heures peut contenir un maximum de 80 heures dans le résidentiel léger et le résidentiel lourd. Les heures supplémentaires effectuées au-delà de cette limite sont payables au taux de salaire applicable :

- majoré de 50 % (taux et demi) pour le résidentiel léger ;
- majoré de 100 % (taux double) pour le résidentiel lourd.

À noter que le taux de salaire applicable est celui en vigueur au moment où les heures sont utilisées.

Certains types d'heures supplémentaires ne peuvent servir à la constitution d'une réserve d'heures :

- Les heures effectuées sur un chantier visé par l'annexe B (chantier isolé, projet de la Baie-James, chantier hydroélectrique au nord du 55e parallèle, incluant Grande-Baleine) ;
- Lors des congés annuels obligatoires d'été ou d'hiver ;
- Lors d'un jour férié chômé

Ces heures peuvent servir :

- pour compléter, jusqu'à concurrence de 40 heures, une semaine de travail normale ou, jusqu'à concurrence de 32 heures, une semaine de travail réduite en raison d'un jour férié (du lundi au vendredi) ;
- pour compenser la perte de salaire lors d'une absence pour un congé parental prévu par la Loi sur les normes du travail ;
- pour verser un salaire lors d'une absence pour un congé prévu par la convention collective ou pour compenser la perte de salaire consécutive à une absence autorisée par l'employeur ;
- lorsque le salarié est mis à pied pour moins de six mois.

Comme l'utilisation de la réserve d'heures est un droit de gérance de l'employeur, ce dernier n'est pas tenu d'utiliser ces heures pour toute absence injustifiée ou non autorisée.

*** Les heures utilisées sont payables au taux de salaire non majoré (taux simple) dans le résidentiel léger et au taux de salaire majoré de 50 % (taux et demi) dans le résidentiel lourd**

Rapport mensuel de l'employeur

Constitution de la réserve d'heures

Les heures supplémentaires inscrites à la réserve d'heures doivent être déclarées au rapport mensuel sur une ligne distincte. L'employeur doit utiliser le ***code de statut R*** en spécifiant l'annexe de salaire R pour le secteur résidentiel léger et R-1 pour le secteur résidentiel lourd.

Aucun montant lié aux contributions et aux cotisations n'est payable à cette étape, et les renseignements qui y sont reliés ne doivent pas être inscrits sur le rapport mensuel.

Utilisation de la réserve d'heures

Lorsque le salarié utilise des heures en réserve, celles-ci doivent être déclarées au rapport mensuel sur une ligne distincte. L'employeur doit utiliser le ***code de statut S*** en spécifiant l'annexe de salaire R pour le secteur résidentiel léger et R-1 pour le secteur résidentiel lourd.

Les montants des contributions et des cotisations associés aux heures utilisées doivent être inscrits au rapport mensuel, et les sommes correspondantes doivent être versées.

Secteur résidentiel léger

Les heures utilisées doivent être rapportées dans la colonne « tempsrégulier », c'est-à-dire qu'une heure supplémentaire équivaut à une heure en réserve et est payable au taux de salaire applicable non majoré (taux simple).

Exemple : Pour une semaine de travail de 32 heures, il y a un manque de 8 heures à combler pour obtenir 40 heures. Ces heures seront donc prises dans la réserve d'heures du résidentiel léger.

Secteur résidentiel lourd

Les heures utilisées doivent être rapportées dans la colonne « temps et demi » en les multipliant par le facteur de conversion 0,6666 jusqu'à concurrence des heures disponibles dans la réserve. Ce nombre d'heures, arrondi à une décimale, est payable au taux de salaire applicable majoré de 50 % (taux et demi).

Exemple : Pour une semaine de travail de 32 heures, il y a un manque de 8 heures à combler pour obtenir 40 heures. Ces heures devront être multipliées par le facteur de conversion 0,6666 (8 heures x 0,6666 = 5,3). Cette formule nous indique le nombre d'heures à retirer de la réserve (5,3) et à payer en temps et demi.

Dans tous les cas de constitution de réserve d'heures au rapport mensuel, que les heures soient travaillées dans le résidentiel léger ou le résidentiel lourd, **une heure travaillée représente une heure en réserve.**
Si la limite de 80 heures est atteinte, les heures subséquentes doivent être rénumérées au taux supplémentaire applicable.

Liquidation de la réserve d'heures

Les heures supplémentaires restantes à la réserve d'heures doivent être liquidées annuellement et déclarées au rapport mensuel, sur une ligne distincte. L'employeur doit alors utiliser le ***code de statut S*** en spécifiant l'annexe de salaire R pour le secteur résidentiel léger et R-1 pour le secteur résidentiel lourd.

Les montants des contributions et des cotisations associés aux heures liquidées doivent être inscrits au rapport mensuel, et les sommes correspondantes doivent être versées.

Liquidation annuelle

L'employeur doit liquider complètement la réserve d'heures à la fin de la période d'étalement et de référence, déterminée par la convention collective en vigueur.

Les heures inutilisées doivent être payées au plus tard le dernier jeudi du mois d'avril suivant la fin de la période d'étalement et de référence :

- au taux de salaire applicable majoré de 50 % (taux et demi) pour le résidentiel léger ;
- au taux de salaire applicable majoré de 100 % (taux double) pour le résidentiel lourd.

Mise à pied pour plus de six mois

L'employeur doit liquider complètement la réserve d'heures en temps compensatoire, et ce, au taux de salaire applicable lors de la mise à pied :

- non majoré (taux simple) pour le secteur résidentiel;
- majoré de 50 % (taux et demi) pour le secteur résidentiel lourd.

Congédiement

L'employeur doit liquider complètement la réserve d'heures au taux de salaire indiqué à l'Annexe R ou R-1 lors du congédiement :

- majoré de 50 % (taux et demi) pour le résidentiel léger ;
- majoré de 100 % (taux double) pour le résidentiel lourd.

Départ volontaire du salarié

L'employeur doit liquider complètement la réserve d'heures au taux de salaire indiqué à l'Annexe R ou R-1 lors du départ volontaire :

- non majoré (taux simple) pour le secteur résidentiel;
- majoré de 50 % (taux et demi) pour le secteur résidentiel lourd.

En vertu de l'article 21.03 0), chaque variation de la réserve d'heures doit apparaître sur le bulletin de paie des salariés.

Veuillez noter qu'en cas de disparité entre les renseignements contenus dans ce dépliant et la convention collective, cette dernière a préséance.

Exemple
Rapport mensuel de l’employeur

Constitution

COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

RAPPORT MENSUEL DE L’EMPLOYEUR
(VOIR INSTRUCTIONS POUR COMPLÉTER CE FORMULAIRE DANS « GUIDE DE RÉFÉRENCE »)

PÉRIODE | DÉL.

NO D'ASSURANCE SOCIALE	NOM DE FAMILLE	PRÉ NOM	CON TRÔL	RÉGI ON	SEXE	CODE DE MÉTIER	CH. TUT	SC. TUR	ANNÉE/ SALAIRE	RÉGION DU TRAVAIL	UNION OU SYNDICAT	NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES: TEMPS RÉGULIER	TEMPS ET DEMI	TEMPS DOUBLE	TOTAL	SALAIRE COTISABLE	CONGÉS ET JOURS FÉRIÉS PAYÉS	COTISATIONS SYNDICALES	AVANTAGES SOCIAUX	CONTRIBUTION SECTORIELLE
222333444	Labrecque	J	4	3		160		D	R	08	ASS	142:00			142:00	3267:42	392:09	$	805:85	5:68
222333444	Labrecque	J		3		160	S	D	R	08	ASS	18:00			18:00	414:18	49:70	$	102:15	0:72
222333444	Labrecque	J	4	3		160		D	R1	08	ASS	157:00			157:00	4061:59	487:39	$	890:98	6:28
222333444	Labrecque	J		3		160	S	D	R1	08	ASS		2:00		2:00	77:61	9:31	$	11:35	0:08

Vous avez besoin de renseignements supplémentaires relativement à la réserve d'heures ?

Communiquez avec nous !

Service des relations du travail de l'APCHQ

438 315-6735 ou 1 800 463-6142
Télécopieur : 514 356-3799
service-relationstravail@apchq.com
apchq.com/relationstravail

APCHQ | Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec